



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N° 109-22

**Mise à disposition des équipements sportifs – Abrogation de la décision n°26-22 du 16 mars 2022 - Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville, la Région des Pays De La Loire et le Lycée Briacé**

### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 075-20 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville, la région des Pays de la Loire et le lycée Briacé en date du 2 mars 2022

**VU** la décision n° 26-22 du 16 mars 2022 portant avenant à la convention précitée,

**CONSIDÉRANT** l'erreur de calcul porté dans la décision susmentionnée

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la convention précitée fixant les conditions de révision annuelles par application de la formule,

**CONSIDÉRANT** pour information, les nouvelles conditions tarifaires applicables pour l'année 2022 sur cette base :

- Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40m x 20m),
  - Tarif de base : 9,20€
  - Supplément chauffage (toute l'année) : 2,55€
  - Supplément pour gardiennage : : 6,41€
- Petite salle ou salle spécialisée : 5,56€
- Installation extérieures ou de plein air pour toutes les activités en extérieur 10,69€
- Installations spéciales : 24,60€

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la convention précitée prévoyant la formalisation d'un avenant pour réévaluer les tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs

### DÉCIDE

**Article 1** : de signer l'avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville, la région des Pays de la Loire et le lycée Briacé en cours, pour prendre en compte les nouvelles conditions financières issues de l'application des dispositions de l'article 5 de la convention,

**Article 2** : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 31 octobre 2022

Le Maire,

Rémy Orhon



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*